

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.270 du 26 avril 1996

A.67.001/III-22.119

En cause : **DE GROOTE** Antoine,
ayant élu domicile chez
Me Christian DAILLIET, avocat
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

la Commune d'Onhaye.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 1995 par Antoine DE GROOTE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Onhaye du 5 décembre 1995 qui impose au requérant de soumettre son projet de bâtir un hangar pour stockage de pailles, élevage de 48 bovins et élevage saisonnier de 100 porcs à une étude d'incidences sur l'environnement;

Vu la requête introduite le 23 janvier 1996 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAILLIET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEHIN, loco Me DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 15 décembre 1983, Antoine DE GROOTE, exploitant agricole, est autorisé à exploiter une étable à stabulation libre pour 50 bovins, rue de Beaurond à Onhaye, pour une durée de 15 ans. Le 23 novembre 1994, le requérant bénéficie d'une nouvelle autorisation pour 260 bovins, rue Saint-Roch à Onhaye, pour une durée de 15 ans. A une date non précisée, un incendie détruit un hangar situé rue Saint-Roch.

Le 3 juillet 1995, le requérant introduit une demande de permis de bâtir un hangar pour entreposage de foin, paille, matériel et élevage de 48 têtes de bétail et de 0 à 300 porcs en saison. Ce hangar se situerait sur la

route de Philippeville et remplacerait de vieilles étables situées dans les anciens bâtiments de la ferme. Une enquête de commodo et incommodo est ouverte sur la «demande de permis d'exploiter» un tel hangar, bien qu'aucun permis d'exploiter ne soit requis pour l'exploitation projetée. La procédure d'enquête se termine le 23 juillet 1995. Vingt réclamations sont déposées.

Par deux lettres du 19 juillet et du 21 septembre 1995, la commune d'Onhaye informe le demandeur que son dossier est incomplet notamment en ce qui concerne le plan d'implantation et la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Le requérant introduit le 25 septembre 1995 une nouvelle demande de permis, identique à la première. A cette demande est jointe une notice précisant que la stabulation est paillée. Le 26 octobre 1995, une troisième demande de permis, réduite à 100 porcs pendant 4 mois, est déposée. La notice d'évaluation y annexée est sommaire. Celle-ci et les plans joints mentionnent pour la première fois l'existence d'une cuve à lisier.

Le 8 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins, après avoir pris divers contacts avec la Région wallonne et l'Union des villes et des communes de Wallonie, et préoccupé par les risques de pollution aggravés par la nature karstique du sol et l'absence d'égouttage, impose au demandeur de permis une étude d'incidences et annule l'accusé de réception de la demande daté du 7 novembre 1995. Cette décision est attaquée par le requérant devant le Conseil d'Etat.

En séance du 5 décembre 1995, à la suite d'observations à lui adressées par la Région wallonne, notamment quant à l'irrégularité de l'annulation de l'accusé de réception, le collège retire sa décision du 8 novembre et en prend une nouvelle qui impose la réalisation d'une

étude d'incidence. Il s'agit de la décision attaquée par le présent recours;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter des débats la «note d'observations» déposée le 23 janvier 1996 par le requérant, ce document n'étant pas prévu par le règlement de procédure;

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causera un préjudice grave difficilement réparable : qu'elle lui imposera une charge financière très lourde qui avoisinera 10% du montant total de l'investissement nécessaire à la reconstruction de son bâtiment d'exploitation, qu'elle retardera considérablement l'instruction normale de la demande de bâtir, lui occasionnant ainsi des difficultés inextricables: maintien en pâture du cheptel bovin et, lors de grands froids, nécessité de le mettre dans le bâtiment de ferme situé au coeur du village en lieu et place du matériel agricole, ce qui créera des inconvénients au voisinage quasi-mitoyen; que, selon lui, la décision attaquée «ne laissera que le choix entre créer un préjudice aux habitants du village et encore au prix d'aménagements à réaliser en catastrophe et d'une autorisation d'exploiter à y obtenir, ou subir des froids qui engendreront une mortalité inévitable et probablement massive, plongeant ainsi l'exploitation dans les difficultés financières et portant irrémédiablement atteinte à l'image de ses produits»;

Considérant que le requérant ne conteste pas posséder actuellement quelque 260 bovins, mais pas de porcs, ni disposer de permis d'exploiter pour des étables de 310 bovins au total; que s'il est vraisemblable que la rentabilité de son exploitation pourrait être sensiblement améliorée par le permis sollicité, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le retard de quelques mois dans la délivrance de celui-ci compromettrait la rentabi-

lité de son exploitation au point de l'acculer à la déconfiture; que le préjudice lié au coût de l'étude d'incidence est financier et par nature réparable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-six avril 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.